



COMMUNE DE SAINT-LYÉ-LA- FORÊT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 20 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Lyé-la-Forêt s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Jacques VAN BELLE, suivant convocation transmise le 15 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AMMELOOT Rémi, AMMELOOT Sophie, BEAUD'HUY Nicole, BESNARD Mélisande, FERRON Stéphanie, FONSECA Carlos, GALVAO Estelle, GATEFAIT Benoit, HASCOAT Nathalie, HUCK Jean-Louis, MAIRE Romain, PRÉ Jérôme, VAN BELLE Jacques

Excusé ayant donné procuration : CHAPEAU Laure à HASCOAT Nathalie, GAUGUET Asmae à GALVAO Estelle

Secrétaire de séance : HUCK Jean-Louis

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 15

La séance du conseil municipal débute à 20:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Jean-Louis HUCK.

Le président de la séance, Jacques VAN BELLE, rappelle l'ordre du jour :

1. Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Détermination des adjoints au Maire
4. Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des adjoints
5. Désignation des représentants aux commissions extérieures
6. Désignation des représentants aux commissions municipales
7. Délégation de signature au Maire
8. Règlement intérieur du Conseil Municipal

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-008 - Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Rapporteur: VAN BELLE Jacques

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré,

le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mme Estelle GALVAO

IER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	15
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> :	15
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :	8
<u>A obtenu</u> : M. MME. Estelle GALVAO	15
<u>Est élu</u> : M. MME Estelle GALVAO, maire de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt.	

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Madame Estelle GALVAO, devient Maire de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt et prend la présidence du Conseil Municipal.

Madame le Maire lit la Charte des élus.

2026-009 - Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur: GALVAO Estelle

Vu l'article L.2122 2 du code général des collectivités territoriales " Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal".

Vu la proposition de Madame le Maire de fixer à 3 le nombre d'adjoints

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

FIXE, à l'unanimité, à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-010 - Détermination des adjoints au Maire

Rapporteur: GALVAO Estelle

Vu l'article L.2122-7-2 du CGCT " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants".

Vu la délibération précédente qui fixe à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Madame le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Madame le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Madame le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

- 1 M. PRÉ Jérôme
- 2 Mme AMMELOOT Sophie
- 3 M. HUCK Jean-Louis

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote, Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A OBTENU : Liste conduite par M. PRÉ Jérôme : 14 voix,

La liste conduite par M. PRÉ Jérôme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

1 M. PRÉ Jérôme

2 Mme AMMELOOT Sophie

3 M. HUCK Jean-Louis

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

Non votant : 0

2026-011 - Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des adjoints

Rapporteur: GALVAO Estelle

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la note ministérielle du 9 février 2026 et ses annexes relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Considérant que pour une commune de 1254 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE, avec effet à effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice
- 2^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice
- autres adjoints : 21,38 % de l'indice

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-012 - Désignation des représentants aux commissions extérieures

Rapporteur: GALVAO Estelle

Vu les organismes extérieurs auxquels la Communauté de communes de la forêt doit désigner des représentants

Il s'agit :

- SIRTOMRA : 2 titulaires et 2 suppléants par commune
- SIVU du NAN: 1 titulaire et 1 suppléant par commune
- PETR : 1 titulaire et 1 suppléant par commune

Considérant que la commune peut proposer des élus du conseil municipal à la communauté de commune.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

PROPOSE, les représentants suivants:

- SIRTOMRA : 2 titulaires : Mme Nicole BEAUDHUY et M. Jacques VAN BELLE et 2 suppléants M. Jean-Louis HUCK et Mme Estelle GALVAO
- SIVU du NAN: 1 titulaire Mme Estelle GALVAO et 1 suppléant M. Jérôme PRÉ
- PETR : 1 titulaire M. Jérôme PRÉ et 1 suppléant M. Jean-Louis HUCK

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-013 - Désignation des représentants aux commissions municipales

Rapporteur: GALVAO Estelle

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT "Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale".

Les commissions communales créées :

- Finances : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Travaux et Matériels : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Communication : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Salles communales : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Sécurité : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Vie associative et Animation : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Personnel : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Cimetière : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Affaires Scolaires : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres
- Affaires Sociales : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres

Les commissions communales prévues par la loi :

- La commission des impôts directs (article 1650 du code général des impôts) : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires (propositions de 12 noms titulaires + 12 suppléants)
- La commission des listes électorales (article R.7 du code électoral) : 1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal + 1 délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet + 1 délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.
- La commission d'appel d'offre (article L1411-5 du CGCT) : 3 titulaires et 3 suppléants

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer et de nommer :

Les commissions communales :

- Finances : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : Mme AMMELOOT Sophie, Mme GAUGUET Asmae, M. PRÉ Jérôme, Mme FERRON Stéphanie, Mme CHAPEAU Laure (unanimité)
- Travaux, urbanismes, environnement : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : M. PRÉ Jérôme, Mme HASCOAT Nathalie, M. FONSECA Carlos, M. GATEFAIT Benoît, M. MAIRE Romain (unanimité)
- Communication : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : Mme CHAPEAU Laure, Mme HASCOAT Nathalie, Mme BESNARD Mélisande, M. HUCK Jean-Louis, M. VAN BELLE Jacques (unanimité)
- Salles communales : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : M. HUCK Jean-Louis, M. Jérôme PRÉ, M. Benoît GATEFAIT, Mme Asmae GAUGUET, Mme Mélisande BESNARD (unanimité)
- Sécurité : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : M. Jérôme PRÉ, M. Benoît GATEFAIT, M. Carlos FONSECA, M. Jean-Louis HUCK, M. Jacques VAN BELLE

(unanimité)

- Vie associative et Animation : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : Mme Asmae GAUGUET, M. Romain MAIRE, M. AMMELOOT Rémi, Mme AMMELOOT Sophie, Mme FERRON Stéphanie (unanimité)
- Personnel : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : M. Jérôme PRÉ, Mme AMMELOOT Sophie, Mme GAUGUET Asmae, Mme BEAUD'HUY Nicole, M. FONSECA Carlos (unanimité)
- Affaires Scolaires : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : Mme GAUGUET Asmae, Mme AMMELOOT Sophie, M. AMMELOOT Rémi, Mme BESNARD Mélisande, M. VAN BELLE Jacques (unanimité)
- Affaires Sociales : 1 Président + 1 Vice président + 4 membres : Mme BESNARD Mélisande, Mme BEAUD'HUY Nicole, Mme AMMELOOT Sophie, M. VAN BELLE Jacques, Mme GAUGUET Asmae (unanimité)

Les commissions communales prévues par la loi :

- La commission des impôts directs (article 1650 du code général des impôts) : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires (propositions de 12 noms titulaires + 12 suppléants)
- La commission des listes électorales (article R.7 du code électoral) : 1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal + 1 délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet + 1 délégué désigné par le président du tribunal judiciaire : Mme AMMELOOT Sophie
- La commission d'appel d'offre (article L1411-5 du CGCT) : 3 titulaires : M. PRÉ Jérôme, M. HUCK Jean-Louis, Mme GALVAO Estelle et 3 suppléants : Mme CHAPEAU Laure, M. MAIRE Romain, VAN BELLE Jacques (unanimité)

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-014 - Délégation de signature au Maire

Rapporteur: GALVAO Estelle

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Madame le Maire invite le conseil municipal à examiner point par point cette possibilité et se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (unanimité)
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites suivantes :
 - Marchés de Fournitures et services : 40 000,00 € HT
 - Marchés de Travaux : 100 000,00 € HT
- de passer les contrats d'assurance ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 20 000,00 €;
- d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint (unanimité)

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0



2026-015 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal présenté par Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, le règlement intérieur du Conseil Municipal

Pour : 15

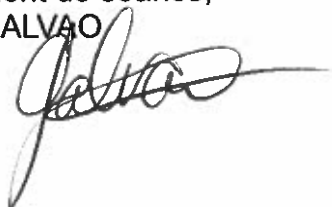
Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Estelle GALVAO indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:52.

Le président de séance,
Estelle GALVAO



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis HUCK

